

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 39 (1900)
Rubrik: Avril 1900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

concernant

les hôpitaux publics.

3 avril
1900.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi du 29 octobre 1899 concernant la contribution de l'Etat aux dépenses des hôpitaux publics ;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Les statuts de tout hôpital de district et de tout hôpital spécial subventionné à teneur de l'art. 3 de la loi du 29 octobre 1899 doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. La direction et l'administration de tout hôpital de district et de tout hôpital spécial subventionné par l'Etat sont exercées, sous la haute surveillance de la Direction des affaires sanitaires, par une autorité de surveillance instituée spécialement à cet effet.

Art. 2. L'autorité de surveillance d'un hôpital de district ou d'un hôpital spécial subventionné est composée d'un président et d'au moins quatre membres ayant voix délibérative. Les médecins assistent aux séances de l'autorité de surveillance avec voix consultative.

3 avril
1900.

Sont nommés par le Conseil-exécutif :

- a.* au moins deux membres et au plus la moitié des membres de l'autorité de surveillance des hôpitaux de district ;
- b.* un membre du conseil d'administration des hôpitaux créés pour le traitement de maladies spéciales.

Les membres de l'autorité de surveillance qui ne sont pas à la nomination du Conseil-exécutif, ainsi que le président, sont élus :

- a.* pour les hôpitaux de district, par les délégués des communes du district respectif qui contribuent à l'entretien de l'établissement ;
- b.* pour les hôpitaux spéciaux, par l'autorité électorale désignée dans les statuts.

Art. 3. Les membres des autorités de surveillance des hôpitaux de district sont nommés pour quatre ans. Ils sont toujours rééligibles.

La fixation de la durée des fonctions des membres des autorités de surveillance des hôpitaux spéciaux est réservée aux assemblées générales des délégués des communes ou associations qui ont créé ces établissements. La durée des fonctions du membre nommé par le Conseil-exécutif est de quatre ans.

Art. 4. Le médecin ou, cas échéant, les médecins d'un hôpital de district sont nommés par l'autorité de surveillance, pour trois ans au plus. La nomination doit être soumise à l'approbation de la Direction des affaires sanitaires.

Lorsque plusieurs médecins habitent la commune dans laquelle se trouve l'hôpital, il y aura lieu, en règle générale, de confier à chacun d'eux, selon un tour de rotation déterminé, les fonctions de médecin de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un médecin de l'hôpital, l'autorité de surveillance désigne un remplaçant. En règle générale, ce remplaçant doit être un médecin diplômé.

3 avril
1900.

Les médecins des hôpitaux spéciaux sont nommés par la direction de l'établissement.

Art. 5. Les autorités de surveillance des hôpitaux publics ont les attributions suivantes :

- 1° Elles élaborent le règlement d'administration, de même que des instructions pour le médecin, l'administrateur et le personnel des gardes-malades et des domestiques ;
- 2° elles engagent et congédient, après entente avec le médecin de l'établissement, les gardes-malades et les domestiques ;
- 3° elles concluent les contrats nécessaires avec les fournisseurs ;
- 4° elles surveillent les fonctionnaires et employés ;
- 5° elles prononcent sur les plaintes qui leur sont adressées contre les fonctionnaires et employés ;
- 6° elles veillent au bon entretien et, lorsqu'il y a lieu, au remplacement des objets de l'inventaire ;
- 7° elles fixent le prix de la pension des malades payants.

Le règlement d'administration et les instructions élaborées pour le médecin sont soumis à l'approbation de la Direction des affaires sanitaires.

Art. 6. A la fin de chaque trimestre, l'autorité de surveillance de tout hôpital public envoie à la Direction des affaires sanitaires un état en deux doubles, dressé d'après un formulaire uniforme, des malades soignés

3 avril 1900. dans l'établissement, avec l'indication des journées d'entretien. Dans le calcul des journées d'entretien, le jour de l'admission et celui de la sortie du malade comptent ensemble pour une journée.

Art. 7. Tous les ans, avant la fin de février, chaque hôpital doit envoyer à la Direction des affaires sanitaires, pour approbation, le compte de l'année précédente, de même qu'un rapport concis sur l'administration de l'établissement. Les comptes doivent être dressés en deux doubles, d'après un formulaire uniforme.

Art. 8. Le médecin statue, en règle générale, sur l'admission et le renvoi des malades. L'autorité de surveillance prononce en cas de contestation.

Art. 9. Les hôpitaux de district sont en première ligne des établissements de bienfaisance.

Art. 10. Les cas d'urgence devront en tout temps être admis dans les hôpitaux de district.

Les malades atteints de la petite vérole, du choléra, du typhus pétéchiol ou de la peste ne pourront être soignés que dans des bâtiments spéciaux (pavillons d'isolement).

Art. 11. En règle générale, un malade devra être gardé dans l'établissement aussi longtemps que l'on peut espérer sa guérison. Néanmoins, si, au bout de quatre mois, ce but n'est pas atteint, le médecin est tenu de faire sur le cas un rapport à la Direction des affaires sanitaires, qui statuera sur la question de savoir si le malade doit demeurer plus longtemps à l'hôpital ou être renvoyé.

Art. 12. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge :

- 1° le règlement pour l'administration des hôpitaux de district, du 6 juillet 1849; 3 avril 1900.
- 2° toutes les dispositions contraires des statuts des divers hôpitaux.

Berne, le 3 avril 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MORGENTHALER.

Le Chancelier,

KISTLER.

25 avril
1900.

Règlement

concernant

les émoluments à payer pour l'usage de voitures automobiles et autres véhicules à moteur mécanique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 10 février 1900 concernant la circulation des voitures automobiles et de tous autres véhicules à moteur mécanique;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Pour la première autorisation (permis), il sera perçu l'émolument cantonal ci-après :

- a. pour une voiture automobile ou un motocycle à une place, 10 fr.;
- b. pour une voiture automobile ou un motocycle à plusieurs places, outre l'émolument d'unité de 10 fr., une surtaxe de 5 fr. pour chaque place en plus, jusqu'à un maximum de 50 fr.

2° Pour le renouvellement de l'autorisation, il sera perçu l'émolument de contrôle ci-après :

- a. pour une voiture automobile ou un motocycle, 1 fr.;
- b. pour une voiture automobile ou un motocycle à plusieurs places, outre l'émolument d'unité de 1 fr., une surtaxe de 1 fr. pour chaque place en plus, jusqu'à un maximum de 10 fr.

3° Le préfet perçoit l'émolument lorsqu'il délivre l'au-^{25 avril}
torisation ou renouvelle celle-ci, et il appose en timbres, ^{1900.}
sur le permis, la contre-valeur de la taxe.

4° Le décompte des émoluments se fera avec la caisse
de l'Etat conformément aux prescriptions légales sur la
matière.

5° Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai
1900. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 avril 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
MORGENTHALER.

Le Chancelier,
KISTLER.

29 avril
1900.

LOI

concernant

le prix du sel.

Article premier. Le prix du sel est de 15 centimes par kilogramme.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 9 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° La demande d'initiative populaire présentée en mars 1900, sous la forme d'un projet de loi concernant le prix du sel, est déclarée valable.

2° La votation populaire sur le projet aura lieu le 29 avril
29 avril 1900. 1900.

Berne, le 15 mars 1900.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

LENZ.

Le Chancelier,

KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
29 avril 1900,

fait savoir:

La loi concernant le prix du sel, soumise au vote du
peuple à la suite d'une demande d'initiative, a été adoptée
par 44,566 voix contre 17,336, soit à une majorité de
27,230 voix.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 mai 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MORGENTHALER.

Le Chancelier,

KISTLER.
